



F É D É R A T I O N
W A L L O N I E - B R U X E L L E S

Conseil supérieur des Centres P.M.S
Avis 32
Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé
Avis 144

**Avis relatif à l'orientation vers l'enseignement
spécialisé d'élèves résidant à l'étranger ou
venant de l'étranger.**

Avril 2013

AVIS RELATIF A L'ORIENTATION VERS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE D'ELEVES RESIDANT A L'ETRANGER OU VENANT DE L'ETRANGER.

1) Pourquoi cet Avis ?

Les élèves en provenance de l'étranger peuvent bénéficier de l'enseignement spécialisé sans avoir été scolarisés préalablement dans un établissement scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il peut s'agir d'élèves

- **résidant à l'étranger** ; il s'agit dans ce cas le plus souvent d'élèves habitant des régions limitrophes de la Belgique (France, Luxembourg,...),
- **venant de l'étranger** : les familles de ces enfants viennent s'installer provisoirement ou définitivement en Belgique (affectation d'un parent à un emploi, migration économique, politique,...).

Dans ces cas de figure, l'élève ne relève d'aucun CPMS. Cependant, l'inscription dans un établissement d'enseignement spécialisé reste conditionnée à un rapport d'inscription. Il arrive fréquemment que ce rapport d'inscription soit demandé aux CPMS alors qu'ils ne connaissent pas l'élève. Ces procédures génèrent une charge de travail supplémentaire pour les CPMS sans que cet élève ne soit comptabilisé dans la population scolaire desservie.

Tous ces éléments nuisent à la qualité de la procédure d'orientation vers l'enseignement spécialisé pour des élèves « étrangers » présentant des besoins spécifiques.

De plus, ces situations génèrent des difficultés de respect du cadre légal de l'orientation vers l'enseignement spécialisé.

Pour autant, l'orientation faisant partie intégrante de l'éducation et la Belgique ayant adopté la convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, il conviendrait qu'une réponse à ces situations soit organisée structurellement.

2) Difficultés rencontrées.

2.1. Au niveau des écoles d'enseignement spécialisé.

- difficultés à respecter le cadre légal (pas d'inscription sans attestation réalisée par un CPMS ou un centre agréé),
- mobilisation du personnel des écoles pour la constitution des dossiers,
- pour le public français, les flux de population sont variables en fonction des politiques d'intégration et d'accompagnement menées par les autorités françaises,
- pour le public français, on observe une pré-orientation de l'élève par les services sociaux français vers les centres d'hébergement et les écoles d'enseignement spécialisé ; le choix de l'école précède généralement l'intervention du CPMS ou du centre agréé,
- ce registre est accentué quand le jeune est hébergé ; ainsi l'offre d'enseignement peut être tributaire de l'offre d'hébergement. Les nouvelles populations qui résultent des nouvelles autorisations de prise en charge et des conventions avec la France par les SRJ influencent directement la population des écoles spécialisées,
- sur le plan financier, pour ces élèves, les écoles ne reçoivent aucune subvention du pays d'origine alors que les institutions d'hébergement reçoivent un prix de journée.

2.2. Au niveau des familles.

- Pour les familles résidant en Belgique, respect de la loi sur l'obligation scolaire,
- respect de l'art. 24 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées,
- difficultés liées à la distance géographique,
- méconnaissance du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles,
- lourdeur des démarches,
- « filtre » des institutions qui peut entraîner une déresponsabilisation des parents,
- multiplicité des intervenants (équipe du pays d'origine, celle de l'hébergement, celle de l'école, celle du CPMS ou organisme agréé,...),
- difficultés pour avoir accès aux organismes agréés autres que les CPMS : saturés, inexistant dans certaines régions,
- contraintes administratives : le recours aux organismes agréés autres que les CPMS nécessite d'être en ordre au niveau mutuelle ; par exemple, celui-ci est impossible pour les familles « sans papiers ».

En Région bruxelloise, si on n'est pas belge, ressortissant UE, réfugié ou apatride reconnu, il faut 5 ans de résidence pour pouvoir bénéficier des aides du Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Cette exigence n'existe pas pour la région Wallonne (AWIPH).

- La situation à Bruxelles est différente de la situation frontalière.
Si elle représente moins de cas, ceux-ci sont plus complexes à analyser car les situations rencontrées sont diverses et correspondent à des immigrations de tout ordre (économiques, sociales, médicales, travail à la Commission européenne, etc.)
La multiplicité des demandes empêche toute forme d'habitude de travail.
Les difficultés liées à l'usage d'une langue étrangère s'ajoutent régulièrement.
De plus, les dossiers préexistants sont souvent absents ou répondent à des classifications inconnues en Belgique. Dès lors, il est souvent difficile d'attribuer sa confiance au dossier réalisé à l'étranger, surtout lorsque les conditions de réalisation de celui-ci ne sont pas connues.

2.3. Au niveau des CPMS.

- régularisation administrative des situations (ex : préinscription dans une école, voire essai de quelques jours avant de demander au CPMS de régulariser la situation),
- gestion de demandes hors ressort qui entraînent un surcroît de travail, pour lesquelles aucun encadrement n'est prévu,
- absence d'un cadre légal qui entraîne des disparités suivant les régions dans les modalités de réponse aux demandes,
- difficultés à respecter le cadre légal relatif à l'orientation vers l'enseignement spécialisé (ex : remise de l'avis et de l'attestation aux parents,...),
- difficultés pour les CPMS ordinaires d'orienter vers le type d'enseignement adéquat des élèves qui, s'ils avaient résidé préalablement en Belgique, auraient fait l'objet d'une orientation par un organisme agréé autre qu'un CPMS
- si un dossier a été constitué précédemment, difficultés d'avoir accès aux informations.

3) Documents de référence.

3.1. Cadre légal des CPMS.

- Arrêté organique du 13/08/1962 des CPMS.

Article 3, 1° 2 : « fournir aux élèves, aux personnes qui exercent la puissance parentale, aux autorités scolaires et à ceux qui participent directement au processus éducatif et pédagogique des élèves, des informations et des avis concernant les possibilités en matières d'études, de formation et de professions ».

- Article 3, 1° 3 : « assurer l'examen multidisciplinaire et rédiger le protocole justificatif requis pour l'admission dans le type adéquat d'enseignement spécialisé... »

- Décret relatif aux missions, programmes et rapports des CPMS du 14/07/2006.

Article 12 : « le centre analyse toute demande que celle-ci émane de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, de l'établissement scolaire ou de tout autre service impliqué dans l'action éducative »

- Circulaire n° 504 du 24/03/2003 intitulée « Rappel de la réglementation relative aux CPMS subventionnés libres et officiels ».

- o Point III. Mise en œuvre des missions.

« Les membres du personnel des centres exercent les missions PMS à l'égard des consultants de leur ressort. La notion de consultant doit s'entendre de manière restrictive comme s'appliquant aux **seuls élèves des établissements scolaires du ressort** ainsi qu'à leur famille. La seule exception prévue par l'A.R. organique à l'article 3.3¹, doit elle aussi être considérée de manière restrictive, notamment quant aux moyens mis en œuvre pour répondre à ces demandes de façon à ne pas pénaliser les élèves du ressort du centre ».

- o Annexe de la circulaire N°504 pour les CPMS de la Communauté française

" En ce qui concerne les orientations vers l'enseignement spécialisé d'enfants domiciliés dans les pays limitrophes, leurs parents doivent en priorité être orientés vers les organismes" non P.M.S." habilités à délivrer le rapport d'inscription .

La liste de ces organismes agréés est communiquée au début de chaque année scolaire à toutes les Directions.

En cas d'impossibilité d'intervention de ces services, l'école sollicitée pour l'inscription de ces élèves fournira aux parents, les coordonnées des centres P.M.S. ordinaires du même réseau dans la Province concernée.

Ceux-ci pourront assurer selon leurs disponibilités, les examens conduisant à délivrer , le cas échéant, le rapport d'inscription de ces élèves dans l'enseignement spécialisé, alors même qu'ils n'appartiennent pas à leur ressort d'activités".

3.2. Cadre légal des établissements d'enseignement spécialisé.

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
Chapitre III, art. 12. « L'inscription des enfants et des adolescents dans un établissement, une école ou un institut d'enseignement spécialisé est **subordonnée** à la production d'un rapport précisant le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève et qui est dispensé dans cet établissement, cette école ou cet institut ».
- Circulaire n°4003 du 23/05/2012 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé.
Chapitre 14. « Une école ne peut valablement accepter un enfant dans l'enseignement spécialisé que lorsqu'elle est en possession de l'attestation d'orientation » (Note de bas de page n°27).

3.3. Avis des conseils supérieurs de l'enseignement spécialisé et des CPMS.

- Avis n° 140 et 26 relatifs à l'actualisation du protocole justificatif pluridisciplinaire de l'orientation dans l'enseignement spécialisé.
P. 1 « L'organisme orienteur s'engage à ne pas régulariser la situation d'élèves irrégulièrement admis dans les établissements d'enseignement spécialisé ».
- Avis n° 141 et 28 relatifs à la communication aux parents du protocole justificatif.

3.4. Autres documents de référence.

- « Les placements à l'étranger des personnes handicapées françaises », rapport n° 2005-143, septembre 2005, Inspection générale des affaires sociales.
- Accord-cadre signé le 21/12/2011 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées qui doit encore être ratifié par les instances compétentes respectives.
- Agence européenne
<http://www.europeanagency.org/publications/ereports/multicultural-diversity-and-special-needs-education/Multicultural-Diversity-FR.pdf>

4) Des chiffres.

4.1 Nombre d'élèves concernés.

Le nombre d'élèves présents dans la base de données 2010-2011 du Service du Pilotage du Système éducatif, non domiciliés en Belgique, inscrits dans l'enseignement spécialisé et non présents l'année précédente dans les bases de données (non inscrits en 2009-2010 dans une école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles) s'élève à **399 élèves** dont 32 en maternel, 159 en primaire et 208 en secondaire.

Remarquons que la distribution de ces élèves n'est pas homogène dans les écoles de Wallonie et de Bruxelles. En effet parmi ces 399 élèves, 336 sont scolarisés dans le Hainaut et 49 dans le Luxembourg.

Il convient d'ajouter à ce nombre celui des dossiers d'orientation menés à terme mais n'ayant pas abouti à une inscription dans un établissement d'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est estimé par le personnel des CPMS concernés à une proportion de 25 à 30%.

Il faut également mentionner les dossiers des élèves qui sont inscrits trop brièvement en enseignement ordinaire et qui de ce fait n'entrent pas dans le comptage des CPMS orienteurs.

Enfin, il faudrait également considérer le cas des élèves (non présents dans les bases de données de l'année scolaire précédente) dont les parents se domicilient en Belgique dans le but précis de permettre une inscription dans un établissement d'enseignement spécialisé.

Il existe également des institutions d'hébergement qui domicilient leurs résidents étrangers à l'adresse de l'institution.

Sur base des éléments repris ci-dessus, les Conseils supérieurs estiment que le nombre total de dossiers réalisés dans le cadre d'une orientation en enseignement spécialisé pour la population concernée s'élève au moins à 500 (estimation basse).

4.2 Charge de travail par équipe.

Les Conseils supérieurs évaluent comme suit la charge **minimale** de travail théorique que représente, pour un CPMS, l'orientation en enseignement spécialisé d'un élève qui n'a pas fait l'objet d'une guidance préalable :

Conseiller et/ou auxiliaire psychopédagogique	Entretien élève, testings psychologique et pédagogique, correction, rédaction du protocole	1 jour
Auxiliaire paramédical	Visite médicale, contact avec la famille, rédaction du protocole	$\frac{1}{2}$ jour
Auxiliaire sociale	Contact avec la famille, contact éventuel avec l'institution d'hébergement, rédaction du protocole	$\frac{1}{2}$ jour
Equipe avec la direction	Concertation tri-disciplinaire, rédaction de la synthèse et de la conclusion	2 heures
Equipe avec la direction	Traductions, rencontres avec les parents, avec les institutions, remise de conclusion	$\frac{1}{2}$ jour

4.3 Charge globale en FWB de l'orientation en enseignement spécialisé d'élèves non scolarisés préalablement en Belgique.

En multipliant le nombre de dossiers traités par celui représentant la charge de travail par équipe, on obtient le nombre de **1500 journées de travail par année scolaire, consacrées à l'orientation en enseignement spécialisé d'élèves non scolarisés préalablement en Belgique.**

4.4 Besoins en termes d'encadrement.

En CPMS, un exercice annuel comprend 195 journées de travail. Si l'on affecte à un Centre une ou des charges complètes dans le cadre de l'orientation en enseignement spécialisé d'élèves non scolarisés préalablement en Belgique, ce Centre pourra traiter, par charge complémentaire, 60 dossiers représentant un volume de travail de 180 (60 X 3) jours par exercice, le reste du temps étant consacré aux tâches administratives inhérentes à tout agent ainsi qu'aux déplacements éventuels.

Proposition 1 :

Faire réaliser par les services de l'AGERS une enquête visant à déterminer le nombre de dossiers d'orientation en enseignement spécialisé qui ont été traités par chaque CPMS et chaque centre agréé en 2012/2013 et qui concernaient des élèves non inscrits dans une école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles durant l'année scolaire précédente.

Sur base de ces chiffres, affecter aux CPMS concernés, une ou des charges complémentaires à raison d'une charge par 60 dossiers traités en 2012/2013. La charge pourra être scindée en demi-charges pour 30 dossiers traités.

Si un CPMS n'atteint pas le nombre de 60 ou 30 dossiers traités durant l'année scolaire 2012/2013, il pourra établir une convention avec des CPMS qui seront dans la même situation. Les nombres d'orientations des CPMS seront additionnés afin d'atteindre le seuil critique. Une charge (ou une demi-charge) sera affectée au CPMS qui aura compté le plus d'orientations. Le Centre où l'agent sera affecté prendra en charge en 2013/2014, à la fois, les dossiers d'orientation qui lui auront été présentés et ceux qui auront été présentés aux Centres partenaires de la convention.

Les conventions auront une durée de trois ans. Elles pourront être dénoncées avant ce délai, après accord du Gouvernement de la FWB, en cas de non respect des termes de celles-ci.

5) Situation particulière de la France.

Le système belge, qui distingue institutionnellement l'hébergement et la scolarisation, est peu connu des organismes français concernés par l'orientation des élèves porteurs de handicap.

Cependant, les institutions belges (hébergement) ou les écoles spécialisées de la zone frontalière installent souvent des relations ponctuelles avec des institutions françaises ou avec des travailleurs sociaux français. Ces relations permettent le développement d'habitudes de travail qui facilitent quelque peu l'accueil des élèves français en enseignement spécialisé.

Par ailleurs, un nombre important d'élèves français disposent déjà d'un rapport récent d'examens psycho-médico-sociaux réalisés dans leur pays d'origine. Il serait utile, pour les CPMS belges orienteurs, de s'appuyer en partie sur ces documents afin de documenter leur réflexion et d'éviter la répétition inutile d'épreuves.

Proposition 2 :

Etablir un accord-cadre entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement de la République française.

Cet accord-cadre permettra de conclure des conventions de partenariat entre les CPMS orienteurs et les MDPH (Maisons départementales de la Personne Handicapée).

Le partenariat visera à établir ou à améliorer le transfert des données, ainsi qu'à garantir la continuité de l'accompagnement de l'élève et de sa famille.

Cette convention établira notamment un cahier des charges précis relatif au contenu des informations à fournir aux CPMS orienteurs par les MDPH.

Proposition 3 :

Etablir un accord financier entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement de la République française visant à couvrir les coûts considérables que génèrent l'orientation et la scolarité en enseignement spécialisé des élèves français en Belgique.